

Point de vue d'experts

LETTRE SOCIALE

N°33 – JANVIER 2014



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

Vous trouverez dans ce numéro exceptionnel les données sociales actualisées et applicables au 1^{er} janvier 2014 :

- Fiscalisation des parts patronales de mutuelle
- Augmentation du SMIC et du minimum
- Augmentation des cotisations de retraite
- Augmentation des remboursements transport en région parisienne
- Barèmes relatifs aux frais professionnels et avantages en nature

Toute l'équipe est heureuse de vous présenter ses vœux et de vous souhaiter une excellente année 2014.

Bonne lecture

Le pôle social

Fiscalisation des parts patronales de mutuelle

La loi de finances pour 2014 vient d'être publiée au Journal Officiel. Désormais la contribution patronale au financement de garanties de prévoyance « frais de santé » constitue un revenu imposable dès le premier euro (CGI art.83, 1^o quater modifié).

Comme prévu dès le projet de loi, **ces changements s'appliquent aux rémunérations de 2013**. Les employeurs devront donc ajuster le net imposable 2013 des salariés et en tenir compte pour l'établissement de la N4DS.

Ils devront donc également informer les salariés concernés de la modification apportée au net imposable 2013 par rapport au montant mentionné sur leur dernier bulletin de paye de 2013.

Augmentation de la valeur du SMIC

Pour rappel, le SMIC horaire brut est relevé de 1,1 % **passant ainsi de 9,43 € à 9,53 € au 1^{er} janvier 2014**.

Le SMIC mensuel brut s'élève à **1 445,41 €** pour une durée du travail égale à 151,67 heures.

Le minimum garanti est quant à lui porté à 3,51 € à la même date.

☞ Cette augmentation a pour incidence l'augmentation de la rémunération des salariés au SMIC, des apprentis et contrats de professionnalisation à compter du 1^{er} janvier 2014.

Augmentation des cotisations de retraite

Nous vous rappelons également qu'au 1^{er} janvier 2014, la cotisation plafonnée augmente une nouvelle fois à hauteur de 0,05 point pour les salariés et 0,05 pour les entreprises.

La cotisation URSSAF retraite plafonnée* sera de :

- **6,80 % à la charge du salarié ;**
- **8,45 % à la charge de l'employeur.**

**Le plafond mensuel de la sécurité sociale en 2014 est de 3 129 €.*

De plus, **une hausse des cotisations de retraite complémentaire de 0,1 point** est applicable au 1^{er} janvier 2014 :

Taux et répartition des cotisations ARRCO

Nature du taux	Tranche des rémunérations	Part patronale	Part salariale	Taux global
Taux d'appel	Tranche 1	4,58 %	3,05 %	7,63 %
Taux d'appel	Tranche 2	12,08 %	8,05 %	20,13 %

Taux et répartitions des cotisations AGIRC (pour la tranche B)

Nature du taux	Part patronale	Part salariale	Taux global
Taux d'appel	12,68 %	7,75 %	20,43 %

Pour la Tranche C :

- jusqu'à 20% : répartition fixée par accord d'entreprise ;
- sur la fraction de la cotisation dépassant 20% : 0,14 point à la charge de l'employeur et 0,29 point à la charge du salarié.

Le montant de la GMP provisoire

Paramètres de la garantie minimale de points (GMP)	Montants mensuels provisoires pour 2014 (en €)
Cotisation minimale	66,26
Part salariale	25,13
Part patronale	41,13
Salaire différentiel (tranche B minimale)	324,33
Salaire charnière (salaire brut en dessous duquel se déclenche la GMP)	3 453,33

Les paramètres définitifs seront connus au cours du 1^{er} trimestre 2014.

Remboursement des frais de transport

Les titres de transport en région parisienne augmentent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Frais professionnels

Les indemnités forfaitaires allouées aux salariés en contrepartie de certaines dépenses supplémentaires de nourriture et de grands déplacements sont ainsi modifiés :

Frais de nourriture	Montant pour 2014
Indemnité de repas au restaurant (déplacement professionnel)	17,90 €
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	6,10 € par repas
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise	8,70 €

Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole	Pour les 3 premiers mois	Du 4ème mois au 24ème mois	Du 25ème mois au 72ème mois
Nourriture	17,90 € par repas	15,20 € par repas	12,50 € par repas
Logement et petit-déjeuner			
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	64,10 € par jour	54,50 € par jour	44,90 € par jour
Autres départements (hors DOM-TOM)	47,60 € par jour	40,50 € par jour	33,30 € par jour

Avantage en nature nourriture

	Cas général pour 2014	HCR depuis le 1 ^{er} juillet 2014
1 journée	9,20 €	2 MG : 7,02 €
1 repas	4,60 €	1 MG : 3,51 €
Cantine	Réintégration de l'avantage en nature si la participation du salarié est inférieure à la moitié du forfait repas ci-dessus, soit 2,30 €	

Avantage en nature logement

Rémunération mensuelle (R)	Le logement comporte une seule pièce principale		Le logement comporte plusieurs pièces principales	
	Mois	Semaine	Mois (par pièce principale)	Semaine
R < 0,5 PSS mensuel (1 564,50)	66,70	16,70	35,60	1/4 de l'avantage mensuel
0,5 PSS mensuel (1 564,50) ≤ R < 0,6 PSS mensuel (1 877,40)	77,90	19,40	50,00	
0,6 PSS mensuel (1 877,40) ≤ R < 0,7 PSS mensuel (2 190,30)	88,90	22,30	66,70	
0,7 PSS mensuel (2 190,30) ≤ R < 0,9 PSS mensuel (2 816,10)	99,90	25,00	83,30	
0,9 PSS mensuel (2 816,10) ≤ R < 1,1 PSS mensuel (3 441,90)	122,30	30,60	105,50	
1,1 PSS mensuel (3 441,90) ≤ R < 1,3 PSS mensuel (4 067,70)	144,40	36,10	127,70	
1,3 PSS mensuel (4 067,70) ≤ R < 1,5 PSS mensuel (4 693,50)	166,60	41,70	155,40	
1,5 PSS mensuel (4 693,50) ≤ R	188,90	47,20	177,80	

Exonération patronale des titres-restaurant

Les titres-restaurant peuvent être partiellement financés par les entreprises, sans que cette prise en charge ne constitue une rémunération assujettie aux diverses contributions et cotisations sociales.

Pour bénéficier de cette exonération, la part patronale doit représenter entre 50 et 60 % de la valeur libératoire du titre, et ne pas excéder une valeur absolue, revalorisée dans la même proportion que celle prévue pour la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

La loi de finances pour 2014 élève de 0,80 % cette limite. Par conséquent, **le financement patronal exonéré passe, à compter du 1er janvier 2014, de 5,29 € (montant inchangé depuis 2011) à 5,33 €.**



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Tél : +33 (0)1 42 89 44 43
Fax : +33 (0)1 42 89 44 99
E-mail : contact@bakertillyfrance.com

WWW.BAKERTILLYFRANCE.COM